

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1155-21 autorisant l'acquisition d'appareils respiratoires pour le Service incendie de la Ville et décrétant un emprunt de 95 168 \$, remboursable en 10 ans

Considérant que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'acquisition d'appareils respiratoires pour le bon fonctionnement sécuritaire du Service incendie de la Ville, d'une valeur approximative de 88 870 \$ (voir Annexe A), taxes nettes et frais de financement, soit un total de 95 168 \$;

Considérant que ces équipements ont été acquis depuis plus de 20 ans et que certaines pièces ne sont plus disponibles pour des réparations éventuelles;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant l'estimé de coût d'acquisition préparé par M. Stéphane Cyr, directeur général (Annexe B);

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jacques Rivière lors d'une séance du Conseil tenue le 27 janvier 2021 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jacques Rivière, appuyé par Monsieur René Leblanc et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1155-21, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir des appareils respiratoires pour le Service incendie, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Appareils respiratoires	88 870 \$
Taxes nettes	<u>4 432 \$</u>
	93 302 \$
Frais de financement (2 %)	<u>1 866 \$</u>
Total :	95 168 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-quinze mille cent soixante-huit dollars (95 168 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de quatre-vingt-quinze mille cent soixante-huit dollars (95 168 \$) sur une période de dix (10) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 1^{er} jour de février 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire